

VII

*Informations diverses.*

— Des Sociétés de patronage pour les condamnés libérés sont sur le point d'être fondées à Saint-Brieuc et au Blanc.

— Le Conseil de direction de la Société générale des prisons a désigné MM. Vannier, juge au tribunal de la Seine, et Reitlinger, avocat à la Cour d'appel de Paris, pour représenter la Société au Congrès international de Stockholm, de concert avec MM. Georges Dubois et Hardouin, précédemment délégués.

— M. le Dr Wines, Président du Congrès international de Stockholm, a invité les délégués des gouvernements qui se font représenter au Congrès, à se réunir à Stockholm cinq jours avant l'ouverture du Congrès qui demeure fixée au 20 août.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. Sommaire du numéro de mai-juin 1878.

Quels sont les principes d'après lesquels on doit organiser les pénitenciers pour les enfants vagabonds, mendiants, abandonnés ou vicieux ? par le docteur ingénieur Carlo Bocchi, directeur du Refuge provincial de mendicité de Modène. — Sur Jean Cavaglia, assassin atteint d'une méningite. Etude par le docteur Fiore et par le professeur Lombroso. — Parlement anglais, Chambre des communes, projet de loi sur les prisons. (suite). — Bibliographie. — Manuel de pédagogie correctionnelle à l'usage des prisons royales de garde pour les jeunes gens corrompus et des pénitenciers, par le docteur Joseph Veratti 1878. — L'instituteur du détenu. Réflexions morales par Vincent Scippaccola. — La psychologie morbide des criminels, par David Nicholson (Annales médico-psychologiques). — Actes parlementaires. — Bulletin bibliographique. — Variétés: Un bague au Japon. — L'homme délinquant. Législation des détenus atteints d'aliénation mentale: Questionnaire de la Société générale des Prisons. Les condamnés au silence. L'instruction des condamnés. Sur les projets de réforme pénitentiaire en France. La cellule modèle à l'Exposition universelle. Conférences de la Société de patronage française. Société italienne d'hygiène. Le travail des condamnés. Le Congrès pénitentiaire international.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 3 JUILLET 1878

(Suite et fin.)

Présidence de M. l'amiral FOURICHON, sénateur, Vice-Président.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bournat, pour un exposé de la réforme pénitentiaire récemment accomplie dans l'empire du Japon.

M. VICTOR BOURNAT, *avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Je désire appeler votre attention sur des documents envoyés par le gouvernement du Japon au Congrès international de Stockholm. Écrits en langue japonaise, ils ont été traduits en anglais par le ministre du Japon près le gouvernement des États-Unis. Ils contiennent, sur le régime pénitentiaire de ce pays, des renseignements qui, je l'espère, vous paraîtront intéressants et même instructifs.

Dans une première lettre, adressée au Président du Congrès, l'ardent et infatigable M. Wines, en mars 1878, les ministres de la justice et de l'intérieur donnent quelques renseignements généraux sur les questions pénitentiaires. Il y a plus de mille ans qu'un bureau des prisons a été institué. En 1868, la réforme des prisons

attirait l'attention de l'empereur qui s'y intéressait pour deux motifs : le respect de la liberté individuelle, la santé des prisonniers. En 1869, les prisons passent sous l'administration du ministre de la justice, et y restent jusqu'en 1874. Durant cette période, de grandes améliorations sont réalisées; le chiffre de la mortalité dans les prisons descend de 20 à 2.50 pour cent. En 1874, les prisons deviennent une dépendance du ministère de l'intérieur. Aujourd'hui, la réforme pénitentiaire est l'objet d'études particulières de la part des deux ministres; elle est sérieusement commencée, mais depuis trop peu de temps, disent-ils, pour que les prisons soient dans un état tout à fait satisfaisant.

Quel est l'état actuel des prisons et du régime pénitentiaire au Japon? Les ministres de la justice et de l'intérieur répondent à cette question, dans deux rapports volumineux qu'ils ont ultérieurement adressés à M. Wines. Ces rapports portent la signature des deux ministres qui semblent aujourd'hui poursuivre collectivement une réforme qui auparavant paraissait réservée tantôt à l'un, tantôt à l'autre, et contiennent une réponse à toutes les questions du questionnaire dressé en vue du Congrès international de Stockholm.

*I. Régime pénitentiaire.* — Les Japonais ont définitivement adopté l'emprisonnement individuel, pendant le jour et la nuit, et ils ont commencé la transformation de toutes leurs prisons pour y substituer ce régime au régime démoralisateur de l'emprisonnement en commun. Ils ont fait la première application de l'emprisonnement individuel aux délinquants condamnés pour délits de presse. Ils ont ainsi résolu une question assez vivement controversée, en France, devant la Chambre des pairs, au moment de l'élaboration de la loi présentée par le gouvernement pour la réforme du régime pénitentiaire, par l'adoption de l'emprisonnement individuel.

Le gouvernement français, en proposant ce mode d'emprisonnement, demandait que, par exception, il ne fût pas appliqué aux condamnés pour délits réputés politiques, ou pour délits commis par la voie de la presse, ou par tous autres moyens de publication.

Pour motiver cette exception, on faisait valoir au sein de la Commission de la Chambre des pairs que, dans l'état actuel de l'opinion publique, les crimes et délits politiques, distingués des attentats ordinaires contre les personnes et les propriétés,

n'étaient pas l'objet de la même réprobation; que cette indulgence, funeste, si l'on veut, autant qu'irréfléchie, devait être et avait d'ailleurs été déjà prise en considération par le législateur qui avait soustrait les délits politiques et les délits de presse à la juridiction des tribunaux correctionnels pour les soumettre au jury. On disait que des hommes entraînés au mal plutôt par les égarements de l'esprit que par les vices du cœur, n'ont pas besoin d'être soumis à l'emprisonnement individuel destiné à prévenir une corruption mutuelle.

Mais la majorité de la Commission pensait, au contraire, que les crimes et les délits qui mettent l'État en péril sont ceux qui justifient le mieux la sévérité. Pour les crimes de ce genre, l'Assemblée constituante avait inscrit la peine de la gêne dans le Code de 1795. Le prisonnier condamné à cette peine était renfermé seul, dans un lieu éclairé, sans pouvoir communiquer avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. C'était un véritable régime cellulaire avec toutes ses aggravations, et ce régime pouvait avoir une durée de vingt ans. Peut-on hésiter à appliquer aujourd'hui à ces mêmes condamnés le régime de l'emprisonnement individuel avec tous ses adoucissements? N'avons-nous pas l'exemple des législateurs de l'Assemblée constituante entrés les premiers dans les voies d'une sage liberté et qui nous ont légué tant d'utiles leçons? L'indulgence de l'opinion publique pour certains crimes est une conséquence d'un relâchement dans les mœurs publiques et d'un funeste affaiblissement des convictions politiques. Il faut déplorer ce mouvement au lieu de le favoriser. Si pour les condamnés, en général, on craint la contagion du crime, on doit craindre, pour les condamnés en matière politique ou de presse, la contagion des idées. En 1834, une instruction judiciaire a révélé que les événements d'avril de cette année avaient été préparés dans la prison de Sainte-Pélagie, où étaient détenus, en commun, les principaux chefs d'une société révolutionnaire. Une autre instruction a fait connaître que les deux principaux complices de Fieschi étaient en relations avec ces détenus. Une exception à l'application du régime de l'emprisonnement individuel, en faveur des condamnés politiques, a été proposée et repoussée au Congrès pénitentiaire de Francfort, dans un pays où les citoyens ne sont pas protégés par la liberté de la presse contre les abus qui pourraient être faits de ce régime. D'ailleurs ces condamnés,

la plupart du moins, ont reçu une éducation qui leur permet d'adoucir et de féconder leur solitude par les travaux de l'esprit.

Voilà par quels motifs la majorité de la Commission de la Chambre des pairs refusait de soustraire les condamnés pour délits politiques et pour délits de presse à la règle générale de l'emprisonnement individuel. Nous trouvons ces motifs nettement exprimés dans le remarquable rapport présenté par M. Bérenger de la Drôme à la Chambre des pairs.

Les législateurs du Japon ont-ils connu ce rapport? Leur esprit curieux, investigateur, permet de le supposer. Ne semblent-ils pas s'être inspirés des sages doctrines de la Commission de la Chambre des pairs, en commençant l'application du régime de l'emprisonnement individuel par ceux qui leur paraissent en avoir le plus grand besoin, c'est-à-dire par les condamnés pour délits de presse?

Quoi qu'il en soit, ces condamnés jouissent au Japon du bénéfice de la cellule, et le ministre de Belgique au Japon racontait récemment ce qu'il avait vu à ce sujet. Il avait été conduit par le général Kawaji, préfet de police, au bague de Tsukuda-Jima, près de Tokio, et en avait fait une visite détaillée : « Au moment de quitter Tsukuda, dit-il, le général Kawaji se rappela qu'il restait encore un côté de la prison à nous faire voir; il nous conduisit vers un petit bâtiment quadrangulaire assez semblable à un monastère bouddhiste, entouré de jardins et d'un aspect agréable. A l'intérieur, on rencontre un corridor avec trente cellules de chaque côté; elles étaient toutes pleines. Cependant ceux qui les occupaient ne paraissaient pas tristes, leurs demeures temporaires étaient pourvues de nattes très-confortables; ils avaient tous des livres, du papier et des plumes. Quels étaient ces condamnés privilégiés? Le général Kawaji nous apprit qu'ils étaient les auteurs de délits de presse. »

*II. Divers établissements pénitentiaires.* — Le Japon a des prisons préventives, des prisons pour les condamnés, des maisons de correction dans lesquelles on élève les mineurs et on les patronne après leur éducation. On a posé en règle générale que la population d'une prison de condamnés ne doit pas dépasser le chiffre de 150. C'est une règle qu'il serait bon d'introduire chez nous, à condition de l'appliquer et de ne pas la laisser, comme tant d'autres, tomber en désuétude.

*III. Population des prisons.* — D'après une espèce de statistique

dressée par les ministres de la justice et de l'intérieur, il y a eu depuis 1872, dans les prisons du Japon, 4,000 accusés sur lesquels 2,800 ont été condamnés; la proportion des condamnés atteint presque 75 0/0. Si nous consultons la statistique, dressée en France pour l'année 1875, nous y trouvons 4,791 accusés sur lesquels 947 ont été acquittés. La proportion des condamnés est aussi d'environ 75 0/0.

Au Japon, la population des prisons comprend 3 0/0 de femmes. En France, en 1875, il y a eu sur 4,791 accusés 4,008 hommes et 783 femmes, et sur 198,261 prévenus il y a eu 190,103 hommes et 8,158 femmes.

*IV. Discipline des prisons.* — La discipline adoptée au Japon a pour objet d'encourager et de réformer les condamnés. Les encouragements consistent dans une amélioration des vêtements et de la nourriture, et dans des grâces accordées par le ministre de la justice. Pour faire apprécier dans quelles circonstances ces grâces sont accordées, les ministres de la justice et de l'intérieur citent deux exemples : 1° celui d'un prisonnier qui s'était distingué par son repentir, par son observation des règlements, par son travail et par les encouragements qu'il donnait aux autres prisonniers : il a obtenu sa grâce et est devenu gardien de prison; 2° celui d'un autre prisonnier, remarqué pour sa bonne conduite, son travail et parce qu'il avait envoyé toutes ses économies à sa mère, dont la maison avait brûlé : il a obtenu sa grâce.

On raconte que deux fois, l'empereur, passant près d'une prison, a grâcié tous les prisonniers.

Quant à ceux que ces encouragements ne touchent pas, on les punit des fautes légères, en les forçant à rester debout pendant un jour au plus, et des fautes graves, en les plaçant dans une cellule noire, dans une solitude complète, avec une ration de riz et d'eau pendant sept jours au plus.

*V. Enseignement moral et religieux.* — Chaque dimanche les prisonniers entendent un sermon.

*VI. Instruction.* — Les détenus âgés de moins de 18 ans sont placés sous la direction d'un prisonnier instruit qui leur apprend, à partir de midi, chaque jour, la lecture, l'écriture et le calcul. Tous les mois, le directeur de la prison leur fait subir un examen et, pour les récompenser, s'il y a lieu, leur distribue des plumes, de l'encre, du papier et leur prête des livres.

*VII. Relations du prisonnier avec sa famille et ses amis.* — On s'est préoccupé de maintenir autant que possible les liens de famille, qui doivent être si utiles au prisonnier au moment de sa libération. Si le prisonnier est malade, il peut être soigné par sa femme dans l'intérieur de la prison. Si son père ou sa mère sont eux-mêmes sérieusement malades, il peut obtenir la faveur d'aller les voir, en cas de nécessité absolue, justifiée par des lettres de sa famille et un certificat de l'autorité locale, qu'il joint à une requête présentée au directeur de la prison, avec engagement de se soumettre à la peine qui lui sera infligée s'il s'évade. Celui auquel cette faveur est accordée est conduit près de son parent malade; l'entrevue a lieu en présence de l'officier local qui tient note de la conversation. Il faut une permission spéciale pour que cette conversation porte sur d'autres sujets que la maladie ou les consolations au malade. Les jours consacrés à cette visite ne comptent pas pour la durée de l'emprisonnement. Les frais du voyage du prisonnier sont à la charge du gouvernement, à moins que la distance ne soit trop grande: dans ce cas, il ne paye qu'une partie des frais; à la mort de ses parents, tout prisonnier, à l'exception des grands criminels (et on considère comme tels ceux qui ont frappé ou tué leurs parents), peut obtenir un congé de sept jours pour aller remplir les devoirs du deuil; un congé d'un jour est accordé pour le même motif au prisonnier qui a perdu un domestique. A la mort du prisonnier, son corps est remis à sa famille. Lorsqu'un condamné est exécuté, s'il laisse des enfants, ses plus proches parents, ou à leur défaut, ses plus proches voisins, sont obligés de les adopter à moins qu'ils ne soient recueillis par des personnes charitables. La prisonnière qui est enceinte est autorisée à se retirer dans sa famille où elle reste jusqu'à sa délivrance, sous la surveillance de l'autorité.

La nécessité de maintenir les liens de famille entre le prisonnier et ceux qu'il a quittés, pour les retrouver un jour, a été bien comprise en France par les grandes Commissions d'enquête de 1869 et de 1871. Elles ont demandé que la population des prisons fût décentralisée; que la peine fût, autant que possible, subie dans le lieu ou à proximité du lieu où le délinquant a été jugé et où il a ses parents et ses amis. Mais ce vœu n'a pas encore été réalisé. Quant aux prisonnières enceintes, il suffit d'avoir vu la salle des femmes nourrices à Saint-Lazare, pour être convaincu

qu'il nous reste fort à faire. Enfin, qu'a-t-on fait jusqu'ici pour les enfants des condamnés, et notamment pour ceux des exécutés? On les a abandonnés aux sollicitudes de la charité privée. Sur tous ces points, le Japon nous offre des exemples à méditer.

*VIII. Travail des prisonniers.* — Il n'y a pas dans les prisons du Japon, ce qu'on trouve encore dans d'autres prisons européennes, de travail pénal; les prisonniers ne sont employés qu'à des travaux industriels. Pendant les cent premiers jours, le prisonnier ne reçoit rien sur le produit de son travail; après ces cent jours, il reçoit le dixième de ce produit, dont le reste est versé dans le trésor. Les prisonniers incapables de se livrer à un travail industriel sont employés à la cuisine ou à d'autres travaux peu fatigants.

Les raisons qui ont fait renoncer au travail pénal pour n'admettre que des travaux industriels, sont que d'abord la portion réservée au prisonnier lui permet d'amasser un pécule pour le jour de sa libération, et qu'ensuite la part revenant à l'État contribue aux frais de son entretien. Les ministres affirment qu'actuellement le travail des prisonniers suffit à couvrir environ la moitié de ces frais et ils espèrent qu'il arrivera même à les couvrir d'une manière complète. N'est-ce pas encore un exemple à suivre?

Il faut ajouter que le travail est en régie, à l'exception de celui des chaussures, abandonné à un entrepreneur. Le ministre de Belgique au Japon, dans la relation que j'ai déjà citée, raconte que dans sa visite du 2 mars 1878 au bagne de Tsukuda-Jima, il est entré dans un atelier de cordonniers, contenant quarante condamnés, qui travaillaient à la main ou avec des machines. Toutes les chaussures de la police métropolitaine sont confectionnées dans cet atelier, et, dit le ministre de Belgique, le général Kawaji, préfet de police, qui m'accompagnait, profita de l'occasion pour se faire prendre mesure d'une belle paire de bottes. En Angleterre aussi, les chaussures des agents de la police métropolitaine sont confectionnées dans les prisons. Il y a longtemps qu'on demande en France, sans pouvoir l'obtenir, à faire confectionner dans les prisons des chaussures pour l'armée et les agents de police; ce serait un moyen excellent de s'assurer que les semelles ne sont pas frauduleusement garnies.

Il n'est pas sans intérêt de connaître, d'après la relation du ministre de Belgique, quelles industries sont exercées au bagne de Tsukuda. Il s'agit, en effet, d'industries assez rémunératrices

pour contribuer dans une mesure notable aux dépenses de la prison. Outre l'atelier des cordonniers dont j'ai déjà parlé, le ministre de Belgique a vu une imprimerie où fonctionnaient plusieurs presses d'invention japonaise et européenne; des compositeurs assemblaient les caractères hirakana et katakana dans d'énormes casses. On imprimait aussi de grands placards suivant l'ancien mode chinois; la forme était d'abord imprégnée d'encre, puis on la recouvrait d'une feuille de papier sur laquelle on exerçait la pression nécessaire à l'aide d'une brosse. Ces placards étaient des calendriers. Il a vu ensuite une fabrique de parapluies où des milliers de ces utiles objets sont exécutés sur commande à la mode d'Europe. Dans un bâtiment contenant une forge et un atelier de charpentiers, il a vu, à côté des forgerons, d'autres ouvriers occupés à confectionner des chaises en canne, ou à poser sur des meubles de minces couches de laque, ou à fabriquer des pompes. Dans une basse-cour faisant suite à la forge, on élève toute sorte de volailles. Il a visité aussi les ateliers des maçons, des tailleurs, des teinturiers, des émailleurs; des hangars où on écosse le riz, où l'on fabrique des chandelles et des bougies, où on épluche le coton. Une des industries les plus importantes et les plus rémunératrices de la prison de Tsukuda est celle de la briqueterie; on y emploie 300 prisonniers. On apporte l'argile des environs de Tokio. les briques se vendent 4 dollars le mille; un bon ouvrier peut en fabriquer jusqu'à 1,200 en huit heures.

Une salle renferme des objets de toute sorte fabriqués par les prisonniers : des boîtes en laque, des images, des médaillons, des paravents en soie et en papier, des porcelaines fines, des étoffes en coton, des parapluies, des cannes, des plateaux, des bottes et des tableaux. Le prix est marqué sur chaque article et l'on peut faire des achats à bien meilleur marché que dans les magasins de Tokio et de Yokohama.

Que de clameurs pousseraient, en France, les adversaires systématiques du travail dans les prisons, si notre intelligent et actif directeur général, M. Choppin, arrivait à ce résultat utile au dégrèvement des charges de l'État!

*IX. Nourriture, vêtement, santé, journée du prisonnier.* — Les prisonniers sont nourris de riz, de légumes et de viande. La ration n'est pas la même pour tous; elle varie suivant le travail plus ou moins fatigant du prisonnier, suivant qu'il s'agit

d'un homme, d'une femme, ou d'un mineur, ou d'un coolie auquel on réserve la plus mauvaise nourriture.

Ils ont un vêtement uniforme, léger en été, chaud en hiver. A cette occasion, je ne peux m'empêcher de faire remarquer ce qui se passe dans nos prisons. Autrefois, nos prisonniers avaient un vêtement de toile qu'ils portaient en hiver comme en été. Sur des réclamations réitérées, on leur a donné, à l'entrée d'un hiver, un vêtement de laine qu'ils ont dû porter en été comme en hiver; sur de nouvelles réclamations, on a décidé qu'il y aurait un semestre d'hiver et un semestre d'été pendant lesquels ils porteraient alternativement les vêtements de laine et de toile. Mais, par une anomalie regrettable, on n'a pas fait profiter les femmes de cette amélioration si lente à se produire, et, pour ne parler que de Saint-Lazare, on peut voir aujourd'hui les prisonnières porter durant toute l'année un vêtement de laine, tandis que les hommes enfermés dans les prisons de Paris sont vêtus de laine en hiver et de toile en été.

Quant à la santé des prisonniers, les ministres de la justice et de l'intérieur ont constaté dans les prisons du Japon un fait intéressant à retenir, c'est que la santé des prisonniers, affectée au moment de leur incarcération par suite du changement de vie et de l'insuffisance d'exercice, se rétablit après leur condamnation et leur mise au travail. N'a-t-on pas assez souvent fait remarquer, en France et ailleurs, pour répondre aux adversaires de l'emprisonnement individuel, que si des actes de folie, des suicides se commettent dans les prisons, c'est dans les premiers jours de l'emprisonnement, au lendemain du jour où le prisonnier a été brusquement arraché à sa famille, à ses amis et placé en présence d'une accusation compromettante pour sa liberté, sa vie, son honneur? Le désespoir s'empare de lui et l'entraîne jusqu'à la folie et au suicide, qu'il soit enfermé avec d'autres prisonniers ou qu'il soit seul dans une cellule.

La journée du prisonnier, au Japon, se compose de douze heures, sur lesquelles il y en a huit consacrées au travail. Il se lève à 6 heures, range sa cellule et déjeune; il travaille de 7 à 11 heures; de 11 heures à 1 heure, repos et lunch; de 1 à 5 heures, travail; il dine et se couche à 6 heures. Du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet, le repos du milieu de la journée se prolonge jusqu'à 2 heures et le travail qui ne recommence qu'à 2 heures, se termine à 6 heures. Quatre fois par jour, à 6 et 11 heures du matin,

à 1 et 6 heures du soir, une revue des prisonniers est passée par le directeur de la prison.

X. *Délits et crimes commis dans les prisons.* — Nous avons dit quelles punitions disciplinaires sont infligées pour les infractions légères; ceux qui se rendent coupables de délits ou de crimes plus ou moins graves sont jugés et condamnés à une peine d'un degré supérieur, ou à une augmentation de la durée de la peine qu'ils subissent.

Nous en sommes encore à chercher en France un moyen efficace de prévenir, par une peine exemplaire, les crimes commis dans les prisons. Un projet de loi sur cette grave matière a été préparé par le Conseil supérieur des prisons. M. le Garde des sceaux vient de charger une Commission d'étudier cette question.

Les ministres de la justice et de l'intérieur, dans le rapport que nous résumons, ont ainsi répondu à toutes les questions posées dans le programme du Congrès international de Stockholm.

Leur rapport contient plusieurs autres renseignements curieux, sur le régime intérieur des prisons, sur leur budget, sur les diverses peines, leur mode d'exécution, sur les jeunes délinquants, sur la récidive et les moyens de la prévenir, sur le patronage des libérés.

*Régime intérieur.* — Le prisonnier prend un bain tous les jours, chaud (1) en hiver, froid en été; en hiver, il a une boule d'eau dans son lit, et, le jour, on lui fait prendre une boisson faite avec des feuilles sèches pour développer en lui la chaleur; en été, il a un éventail et on le fait promener dans des chemins de ronde.

Il y a quatre classes de prisonniers : 1° les criminels d'un rang élevé; 2° les prêtres; 3° les prisonniers ordinaires; 4° les femmes qui sont toujours séparées des hommes.

Les prisonniers sont inspectés à l'improviste deux fois par mois.

Chaque province a des règlements quelque peu différents. —

---

(1) Les prisonniers, dit le ministre de Belgique au Japon, ont la faculté de prendre chaque jour un bain chaud. L'eau dont on remplit les baignoires est tellement chaude qu'un Européen serait très-certainement écorché, s'il y entrait. Nous n'oserions même pas mentionner le nombre de degrés Fahrenheit relevé par le Dr Dietnitz, médecin du département de la police.

En cas de difficulté sur leur application, les autorités provinciales en réfèrent au ministre de la justice qui lui-même peut en référer au Conseil privé composé de jurisconsultes.

Les gardiens sont secondés par des auxiliaires choisis parmi les prisonniers les plus intelligents.

On place les meilleurs prisonniers à côté des plus mauvais, pour connaître les dispositions de ceux-ci.

Quand un incendie menace une prison, les grands criminels et les malades sont transportés en lieu sûr; les autres sont mis en liberté pour trois jours et, s'ils reviennent promptement à la prison, ils obtiennent une abréviation de la peine.

*Budget des prisons.* — Il se compose de taxes spéciales. Ainsi les dépenses pour le voyage des prisonniers sont supportées par les propriétaires d'une certaine rue; les propriétaires d'une autre rue supportent les dépenses de réparation et d'approvisionnement des prisons; quant aux frais de construction, ils sont couverts par une taxe générale et sont à la charge de l'Etat.

Les mendiants sont loués, à la journée, pour approprier les cours des prisons et aider à la translation des prisonniers.

*Diverses peines. — Mode d'exécution.* — La condamnation aux travaux forcés varie de 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90, 100 jours à 1 an, 1 an 1/2, 2 ans, 2 ans 1/2, 3, 4, 5, 7, 10 ans et à vie. En une année, sur 100 condamnations aux travaux forcés, on a prononcé 3 condamnations à vie, 7 à 10 ans, 30 de 1 à 7 ans, et 60 de 100 jours et au-dessous.

Quant à la peine de mort, il y a une question au Japon, comme en Europe. Mais il ne s'agit pas de savoir si on abolira cette peine. La mort se donne actuellement de deux manières : par décapitation et par strangulation. L'horreur des Japonais pour la mutilation du corps leur fait, poser la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de renoncer à la décapitation. La fonction du bourreau est héréditaire.

Les condamnés à la déportation sont transportés dans une île ou sur une montagne isolée, où ils sont employés à des travaux utiles. Ils peuvent emmener avec eux leur femme ou leur concubine; ils sont, durant leur voyage, nourris par le gouvernement, à condition toutefois qu'ils ne séjournent pas plus de deux jours dans le même lieu.

Les amendes, payées autant que possible en nature, contribuent à l'entretien des prisons.

On ne connaît pas l'emprisonnement pour dettes ; mais il y a quelque chose d'analogue. Celui qui a causé un préjudice qu'il ne peut réparer à raison de sa pauvreté, est contraint à travailler pour obtenir sa libération. Il est traité autrement que les autres prisonniers.

Il y a une peine spéciale pour les vagabonds ; le plus grand nombre de ceux qui sont arrêtés est fouetté et immédiatement mis en liberté.

*Jeunes délinquants.* — Les ministres du Japon reconnaissent qu'ils n'ont pas encore une institution parfaite pour la réforme des jeunes délinquants. Ils ont cependant une maison de correction dans laquelle on reçoit et on élève les enfants dont la conduite est mauvaise.

Le ministre de Belgique au Japon a vu cette maison de correction qui constitue une annexe de la prison de Tsukuda-Jima, et voici en quels termes il en parle : « Au milieu d'une salle vaste et très-élevée, trente garçons assis devant des pupitres apprennent leurs leçons par cœur. Ils portent tous le costume couleur d'ocre de la prison, fabriqué en toile grossière de coton tissée et teinte par les prisonniers eux-mêmes. Ils sont divisés en deux classes présidées chacune par un professeur choisi parmi les condamnés. On les a fait écrire devant nous, puis calculer et lire de l'anglais, ainsi que du japonais. Ces jeunes criminels, proprement vêtus et bien nourris, paraissent jouir d'une santé florissante. »

Le gouvernement paye la pension de ceux dont les parents ne peuvent payer. Les enfants, placés dans cette maison par leurs parents ou par ordre de l'autorité, travaillent pour eux. Ceux qui apprennent à lire ou acquièrent quelque habileté dans un travail quelconque deviennent employés dans l'administration des prisons. Ils peuvent y être retenus après leur vingtième année, s'ils montrent de mauvaises dispositions.

Je ne peux m'empêcher de rappeler à ce sujet qu'en 1860, une grave difficulté s'est élevée en France, entre le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux. Le premier voulait retenir dans un refuge, après l'expiration de leur vingtième année, des jeunes filles qui lui avaient été confiées pour leur éducation correctionnelle et qui étaient menacées, au moment de leur sortie de la maison d'éducation, d'être entraînées au mal ; le second soutenait que cette prétention était contraire à la loi. Le premier répliquait que si la loi empêchait de protéger ces jeunes filles, il fallait la

changer ; les deux ministres tombaient d'accord sur ce point qu'il fallait présenter un projet de loi : ils devaient s'entendre pour le préparer. On n'en a plus entendu parler.

*Récidive.* — *Moyens de la prévenir.* — *Patronage des libérés.* — Les ministres reconnaissent qu'il n'y a pas plus de 10 0/0 des prisonniers qui sortent vraiment amendés. Ils pensent que le meilleur moyen de relever le condamné est de lui donner le goût du travail ; on a créé des refuges temporaires pour les libérés ; on reconnaît l'importance des sociétés de patronage et on s'occupe de les organiser.

En résumé, on s'occupe très-activement de la réforme pénitentiaire au Japon et les ministres déclarent qu'ils comptent beaucoup sur les travaux du Congrès international de Stockholm pour les éclairer dans l'accomplissement des réformes dont ils sentent la nécessité.

C'est après avoir visité l'Europe que le général Kawaji, préfet de police à Tokio, a créé près de cette capitale, en 1873, la grande prison de Tsukuda-Jima, dont j'ai parlé, et dans laquelle il a posé la règle que chaque prisonnier doit contribuer, dans la mesure de ses forces, à son entretien. On a affirmé au ministre de Belgique que les frais de cette prison considérable, puisqu'elle renferme 3,390 prisonniers, sont, pour la plus grande partie, couverts par le produit du travail des prisonniers. C'est un résultat auquel on n'est pas encore arrivé en Europe.

Nous trouvons dans les rapports que nous venons de résumer une nouvelle preuve de l'esprit d'investigation et d'assimilation qui distingue à un si haut degré le peuple japonais. Il a emprunté beaucoup à l'Europe, mais on a pu voir qu'il est capable de lui offrir en retour des exemples à méditer et même à suivre.

Le ministre de Belgique, qui a visité récemment la grande prison de Tsukuda, aujourd'hui encore soumise au régime de l'emprisonnement en commun et qu'il s'agira de transformer en prison cellulaire, pour l'application de l'emprisonnement individuel définitivement adopté au Japon, peut offrir aux ministres de cet empire l'exemple de la Belgique qui a presque complètement achevé la transformation de ses prisons ; il peut même, si les ministres en expriment le désir, leur indiquer un Belge capable de diriger cette grande œuvre de la réforme pénitentiaire. Les Japonais n'ont pas hésité à attirer chez eux des Européens aux-

quels ils ont confié la direction de leurs réformes. S'ils pouvaient obtenir que M. Stevens, l'ancien directeur du pénitencier de Louvain, consentit à passer quelque temps chez eux, ils auraient la certitude de donner à la réforme pénitentiaire un mouvement aussi intelligent qu'actif.

Des deux ministres qui ont signé les rapports envoyés au Congrès de Stockholm, l'un n'est déjà plus. Le ministre de l'intérieur a été assassiné en plein jour dans une rue de la capitale. On voit que la civilisation japonaise offre encore quelques lacunes.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure avancée nous oblige à lever la séance et à renvoyer la suite de l'ordre du jour à la prochaine session. — La séance est levée et la session de la Société générale des Prisons pour 1877-1878 est close.

La séance est levée à 11 heures 1/4.

## ÉTAT ACTUEL

DE

## LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

DANS LES PAYS CIVILISÉS.

*(Discours d'ouverture du Congrès international pénitentiaire de Stockholm) (1).*

Le second Congrès pénitentiaire international s'ouvre au milieu des circonstances les plus favorables; tout lui est propice: l'époque et le lieu de sa réunion, ses travaux préparatoires et les membres qui le composent.

*L'époque est favorable, car la paix de l'Europe, si longtemps menacée par les sombres nuages de la guerre, est maintenant assurée, grâce à la sagesse des représentants des divers États récemment réunis en Congrès à Berlin; et les nations peuvent désormais déposer les armes pour s'adonner entièrement au perfectionnement et à l'extension des œuvres de la civilisation, aux arts, aux sciences, au développement des progrès sociaux.*

*Le lieu de sa réunion l'est également, car nous nous rencontrons dans un pays où les divers souverains qui se sont succédé se sont généreusement adonnés à l'étude des questions pénitentiaires; un, entre autres, Oscar 1<sup>er</sup>, d'heureuse mémoire, père de*

---

(1) MM. les Délégués de la Société générale des prisons au Congrès de Stockholm liront leur Rapport à la séance du 4 décembre prochain. Nous publierons ce Rapport dans notre numéro de décembre; nous publions aujourd'hui le discours préliminaire du Rév. Dr Wines, qui peut être considéré comme la préface même du Congrès.